

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PROVINS



6g. Annexes

Règlement local de publicité

Approuvé le 08 10 2025

VILLE DE PROVINS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE
DU VENDREDI 9 JUILLET 2021**

L'an deux mil vingt et un, le vendredi 9 juillet à dix-neuf heures, les membres composant le Conseil Municipal de Provins se sont réunis au Centre Culturel et Sportif Saint-Ayoud, sur la convocation du Maire en application du décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Etaient présents	M. LAVENKA, M. JEUNEMAITRE, Mme CANAPI, M. PATRON, Mme PRADOUX, M. MARCHAND, M. PERRINO, Mme RAMEAUX, Mme MARTIN, Mme CAMUSET, M. JIBRIL, M. DEMAISON, Mme SPARACINO, Mme MAHIEU, M. VAUVRE, M. ROUSSEAU, M. GRAJQEVCI, Mme DAMEME, M. RAFIK, Mme HOTIN-LETANG, Mme ENAMA, Mme MORIN, M. MONNICAULT, M. BOUDIGNAT, Mme PETROFFE
Excusé(s) représenté(s)	Mme BAALI-CHERIF, conseillère municipale, par M. RAFIK Mme ROUYEYRE, conseillère municipale, par Mme CAMUSET M. BENECH, conseiller municipal, par M. JEUNEMAITRE M. GAUFILLIER, conseiller municipal, par M. LAVENKA Mme OCANA, conseillère municipale, par Mme CANAPI M. DELVAUX, conseiller municipal, par M. MONNICAULT Mme SEGUIN, conseillère municipale, Mme PETROFFE
Excusé(s) non représenté(s)	M. PERCHERON
Absent(s)	/
Secrétaire de séance :	M. PERRINO

Nombre de Conseillers en exercice :	33.
Nombre de Conseillers présents :	25.
Nombre de Conseiller(s) représenté(s) :	7.
Nombre de Conseiller(s) excusé(s) non représenté(s) :	1.
Nombre de Conseiller(s) absent(s) :	0.
Date de la convocation : 01 juillet 2021	

---oooOooo---

N° 2021.52

**REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)
APPROBATION DU RLP REVISE**

***La séance continuant,
Le Maire expose au Conseil :***

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-14 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-8 et suivants, L103-3 et R153-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil municipal du 17 Juin 2016 prescrivant la révision du règlement local de publicité de Provins, et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette révision ;
- Vu la délibération du Conseil municipal du 11 Décembre 2020 arrêtant le projet de règlement local de publicité ;
- Vu les arrêtés du Maire n° 21.70 du 22 mars 2021 et 21.70-1 du 30 mars 2021, soumettant le projet de règlement local de publicité à enquête publique ;
- Vu le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 30 juin 2021 rendant un avis favorable avec recommandations.
- CONSIDERANT que Le règlement local de publicité (RLP) permet, sur le territoire de la collectivité qui l'élabore, de restreindre, en fonction des spécificités locales, les conditions d'installation des publicités, enseignes et préenseignes (surface, densité, caractère lumineux...), telles qu'elles résultent de la réglementation nationale (code de l'environnement).
- Le RLP de Provins datait de 1998. Sa révision a été engagée par délibération du 17 Juin 2016, afin de tenir compte de la profonde réforme du droit de l'affichage extérieur opérée par la loi du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II », et ses décrets d'application.
- La finalité de cette réglementation spéciale est environnementale : il s'agit de protéger les paysages et d'améliorer le cadre de vie, sans porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté d'expression.
- Par ailleurs, dès lors qu'il existe un RLP, les pouvoirs de police de l'affichage appartiennent au Maire, ce qui permet à la commune de maîtriser directement l'installation de publicités, enseignes et préenseignes sur son territoire.

1. Le projet de RLP révisé a été arrêté par délibération du 11 Décembre 2020. Il présente les caractéristiques essentielles suivantes :

En Zone de Publicité 1 (ZP1), correspondant au Site Patrimonial Remarquable et à l'entrée de ville avenue de la Libération, est admise à titre principal la publicité (y compris numérique) supportée par le mobilier urbain, dans la limite de 2,1m² pour le mobilier d'information, ainsi que la publicité (non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence) scellée au sol de 8m² de surface d'affiche uniquement admise dans la zone d'activités des deux rivières (sous-secteur ZP1a).

En ZP2, correspondant aux entrées de Ville route de Bray et avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, la publicité murale et scellée au sol, non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence est admise, dans la limite de 8m² de surface d'affiche. Une règle de densité est édictée, permettant de réduire le nombre de dispositifs.

Tout le reste du territoire aggloméré reste soumis à la seule réglementation nationale.

En matière d'enseignes, les préconisations du règlement du Site Patrimonial Remarquable sont intégrées dans le RLP pour devenir de véritables règles locales opposables à toute demande d'autorisation préalable.

2. Le projet de RLP arrêté a été envoyé pour avis aux Personnes Publiques Associées et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). La commune de Rouilly, la chambre des métiers et de l'artisanat, le Département de Seine et Marne et la CDNPS ont émis des avis favorables. L'Etat a en revanche émis un avis défavorable. Les autres avis, non rendus dans le délai imparti, sont réputés favorables.
3. Le projet de RLP a ensuite fait l'objet d'une enquête publique, du 17 Avril au 19 Mai 2021. Aucune contribution n'a été reçue pendant l'enquête. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec recommandations.
4. Afin de tenir compte des avis exprimés par les personnes publiques associées et des conclusions du commissaire enquêteur, il est proposé de procéder aux ajustements suivants :
 - Rapport de présentation : compléments apportés à la partie diagnostic précisant le nombre exact de dispositifs publicitaires de moins de 7m².
 - de l'article 5.1 (l'interdiction des enseignes scellées au sol en ZP1 et en lieux protégés est levée pour celles des stations essence).
 - Plan de zonage : exclusion des zones de publicité des secteurs situés hors agglomération (au sein desquels toute publicité reste interdite) en raison du classement en zone non constructible ou en espace boisé classé.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité : (32 voix "pour") :

- ⇒ D'approuver la révision du règlement local de publicité de la commune de Provins tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- ⇒ D'autoriser Monsieur le Maire où l'adjoint délégué à mettre en œuvre la présente délibération et signe tous actes aux effets ci-dessus ;
- ⇒ De transmettre la présente délibération, accompagnée du dossier de règlement local de publicité annexé, au Préfet de Seine et Marne.
- ⇒ D'effectuer les formalités de publication suivantes :
 - affichage en mairie pendant au moins un mois,
 - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
 - publication au recueil des actes administratifs de la Commune mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.
- ⇒ Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le règlement local de publicité seront exécutoires à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités énoncées ci-dessus.

**Ainsi fait et délibéré,
Pour expédition conforme,**

Le Maire,


Olivier LAVENKA

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision rejetée du projet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Acte déclaré exécutoire après affichage le 15.07.2021
réception à la Sous-Préfecture de Provins, le 15.07.2021



O. LAVENKA